

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

## Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — †Albert GIGOT (1906-1907).

## Présidents honoraires.

MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.	MM. Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Henri JOLY, membre de l'Institut. M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
---	---

## Anciens vice-présidents.

MM. Léon DEVIN (1899-1902). — Georges DUBOIS (1891-1894). — FEUILLOLEY (1907-1910). — C<sup>te</sup> d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — Emile GARÇON (1907-1914). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Ernest CARTIER (1909-1913). — Louis RIVIÈRE (1912-1914).

## Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

## Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

## Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1915

### Président.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

### Vice-présidents.

MM. Henri BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.	MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. A. PRINS, recteur de l'Université de Bruxelles.
---	---

### Membres du Conseil.

MM. Le Dr ALEXANDRE, médecin adjoint de la Santé. A. ARBOUX (le pasteur). Paul-BÆGNER, préfet honoraire. Julien BUSSON-BILLAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier. Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire. P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. Georges HONNORAT, chef de la 1 <sup>re</sup> division à la préfecture de police. JOURARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2 <sup>e</sup> Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.	MM. Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit. Raphaël LÉVY, (le rabbin). LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel. Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation. Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. MORIZOT-THIBAUT, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Institut. A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. Paul NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel de Paris. Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris. Le commandant Jules ROUX, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit. Ernest VALLET, conseiller honoraire. VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.
---	--

### Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

### Secrétaire général adjoint.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du Répertoire général alphabétique du Droit français.

### Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.	MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris. Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.
--	--

### Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris. Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris. Bernard de FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.	MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.
--	---

### Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

### Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.  
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 24 FÉVRIER 1915

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier est lu par M. Paul KAHN, l'un des secrétaires, et adopté.

Excusés : MM. Berlet, Berthélemy, Boullanger, Champetier de Ribes, Jacques Dumas, Étienne Flandin, E. Garçon, Guilhermet, Larnaude, Louiche-Desfontaines, Maestracci, Marcet, Morel d'Arleux, Paul de Prat, Teutsch, Tozza.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint*. — J'ajoute le nom de mon collègue et ami M. Henri Prudhomme, qui, vous savez pour quelle raison, ne peut pas malheureusement apporter à nos séances son précieux concours. J'ai également à vous présenter les excuses de M. Nagels, substitut du Procureur général à Liège; c'est un vaillant fils de l'admirable Belgique, qui, au milieu des événements douloureux dont il est le témoin et peut-être la victime, n'a pas oublié la Société générale des Prisons. Je lui ai adressé en votre nom l'expression de nos regrets et de nos vœux.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un vrai sujet de fierté pour nous de voir que, même dans la Belgique envahie, on se préoccupe de nos travaux. Je peux vous dire aussi que l'un des hommes les plus occupés de France, sinon le plus occupé, notre Président, M. Ribot,

prend encore sur un accablant-labeur le temps de lire la Revue de la Société des Prisons. J'ai reçu de lui hier une lettre d'ordre tout à fait privé, qui en témoigne.

Vous avez reçu le Bulletin il y a déjà cinq ou six jours. Nous devons en être extrêmement reconnaissants à M. Frèrejouan du Saint; malgré le deuil qui vient de frapper son foyer, il n'a pas voulu se laisser abattre par sa douleur et il a su nous donner de nouveau, en surmontant de graves difficultés matérielles, le témoignage du dévouement qu'il nous prodigue depuis dix ans. (*Applaudissements.*)

Il sera secondé par le professeur Demogue, que votre Conseil de direction vient de nommer Secrétaire général adjoint et qui, malgré de multiples devoirs militaires et universitaires, trouvera le moyen de prêter à notre rédaction un concours dont nous lui exprimons d'avance toute notre gratitude. (*Applaudissements.*)

Depuis notre dernière séance, notre cher et savant rapporteur a été promu chef de bataillon; c'est un grand bonheur pour nous, en même temps qu'un honneur depuis longtemps mérité pour lui.

Cet honneur avait été partagé quelques jours auparavant par son camarade du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, M. le capitaine Marcet, qui avait été promu chef d'escadron. J'unis dans les mêmes chaudes félicitations ces deux savants confrères qui, par leurs travaux sur la justice militaire, sont, pour nous, les officiers de liaison entre nos études habituelles et nos préoccupations actuelles. (*Applaudissements.*)

Enfin, nous voyons au milieu de nous un revenant auquel je souhaite la bienvenue: c'est M. le commandant Roux qui revient d'une lointaine randonnée. Après avoir présidé le tribunal international criminel de Scutari d'Albanie il est allé du mont Lovtchen faire vaillamment son devoir de soldat au fort de Vermak, à Cattaro, et le voilà qui, revenant en France pour prendre le commandement d'un groupe d'artillerie lourde, veut bien s'arrêter un instant dans notre cercle d'études. Nous l'en remercions de tout cœur. (*Applaudissements.*) Nous espérons qu'il voudra bien nous faire profiter aujourd'hui de la longue expérience qu'il a acquise dans les Conseils de guerre.

Nous reprenons la discussion du rapport de M. le commandant Jullien sur les Conseils de guerre.

La parole est à M. le contrôleur général Cretin.

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée, ancien directeur du contentieux au Ministère de la Guerre.* — Dans la dernière séance, à laquelle j'ai eu le très vif regret de ne pouvoir assister, on a examiné la com-

pétence des tribunaux militaires dans les places en état de siège et en particulier la manière dont pouvait s'exercer le contrôle du Conseil de revision et éventuellement celui de la Cour de cassation; on a soulevé à ce sujet diverses difficultés qui reposent sur des considérations dont le bien-fondé peut être, à mon avis, contesté. Cet avis je le donne sous toutes réserves, car j'ai depuis quelques années perdu le contact de ces questions délicates et j'appelle volontiers la contradiction.

La première observation a été celle-ci, j'en ai pris le texte, je demande la permission de le relire: « Les jugements des conseils de guerre ne sont jamais motivés, même sur la question de compétence. » Messieurs, que les jugements des Conseils de guerre ne soient pas motivés sur la question de fond, tout le monde est d'accord à cet égard; cela résulte en effet de l'art. 140 du Code de justice militaire qui énonce limitativement les mentions que doit contenir le jugement; mais je me demande où est l'article du Code qui interdit aux Conseils de guerre de motiver les jugements sur la compétence, et s'ils le peuvent ils le doivent. Cette opinion ne m'est pas seulement personnelle, je l'appuie sur l'excellent commentaire de la justice militaire et maritime inséré au *Répertoire général du droit français*, que dirige avec tant de compétence notre Secrétaire général. Sous le n° 504, je lis (il s'agit de la justice maritime, mais cela n'a pas d'importance, les textes étant identiquement les mêmes): « Il n'y a de motifs au sens propre du mot que dans certains jugements incidents, *notamment sur la compétence.* » Si on se range à cet avis, voilà déjà une difficulté qui disparaît, au moins dans le cas où l'accusé aura fait valoir devant le Conseil de guerre l'exception d'incompétence.

Je sais bien qu'il peut se dispenser de le faire et se réserver de faire valoir ses moyens devant le Conseil de revision, et même devant la Cour de cassation si sa qualité lui permet de la saisir; je sais bien aussi, — c'est la Cour de cassation qui l'a décidé. — que le Conseil de guerre n'est pas obligé de statuer sur sa compétence quand il n'est pas saisi de conclusions à fin d'incompétence. Il arrivera alors nécessairement que le Conseil de revision, ni ultérieurement la Cour de Cassation, ne trouveront dans le jugement les motifs qui, aux yeux du Conseil de guerre, ont justifié sa compétence.

C'est ici qu'intervient la seconde observation qui a été faite ici: « Le Conseil de revision, a-t-on dit, n'a pas le droit de consulter les pièces du dossier ». Eh bien, quel est donc dans la loi l'article qui lui dénie ce droit? Lorsque le Conseil de revision est saisi, comment

l'est-il? Il l'est en vertu de l'art. 159 du Code de justice militaire qui dit : « Le commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre doit joindre à l'acte de recours une expédition du jugement et les pièces de la procédure ». Dans ces pièces de la procédure, il y a l'ordre d'informer, l'ordre de mise en jugement, qui sont motivés, il y a surtout le rapport dressé en exécution de l'art. 108, et où le Conseil de revision trouvera tous les éléments des circonstances de l'affaire. On ne peut donc pas dire que le Conseil de revision ignorera les pièces de la procédure et devra les ignorer. Je pourrais en dire autant de la Cour de cassation.

M. le colonel AUGIER, *commissaire du Gouvernement près le Conseil de revision de Paris*. — La Cour de cassation a précisément décidé dans plusieurs arrêts qu'elle avait le droit de consulter le rapport prescrit par l'art. 108 du Code de justice militaire et que le président du Conseil de guerre lui-même pouvait rectifier l'ordre de mise en jugement en tenant compte des énonciations contenues dans ce rapport. Mais je reviens à la question de compétence.

Je vous avais parlé dans la dernière séance de l'arrêt Bacot; je vais vous en donner lecture :

Attendu que le demandeur au pourvoi a été condamné par le jugement attaqué à la peine de cinq ans de prison par application de l'art. 248 du Code de justice militaire; qu'il soutient que le Conseil de guerre était incompétent pour connaître de la poursuite dirigée contre lui, sous prétexte que Cadoux et les nommés Joly et Leroy, poursuivis en même temps que lui comme complices du fait qui lui était imputé, n'auraient été justiciables du Conseil de guerre, ni en vertu des dispositions du Code de justice militaire, ni en vertu de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, et que, par suite, il devait être déféré, en même temps qu'eux, aux juridictions de droit commun,

Mais attendu que l'art. 70 du Code de justice militaire, qui fixe la compétence des Conseils de guerre dans les communes, les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies et qui énonce que ces Conseils « connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des Conseils de guerre aux armées conformément aux articles 63 et 64 » du même Code, doit être entendu en ce sens que sont soumis à la juridiction militaire, dans les régions en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies, tous les individus qui sont justiciables des Conseils de guerre aux armées en vertu des textes précités, sans qu'il soit nécessaire que l'armée se trouve, indépendamment de l'état de siège, dans les cas prévus par lesdits articles;

Que la déclaration de l'état de siège est, en effet, dans l'éventualité

réglée par l'art. 70 du Code de justice militaire, la condition de la compétence absolue du Conseil de guerre au même titre que la présence de l'armée sur le territoire ennemi dans le cas envisagé par l'art. 63;

Qu'elle se suffit, en conséquence, à elle-même; que s'il en était autrement, elle serait d'ailleurs inutile puisque les Conseils de guerre sont saisis du seul fait de la présence de l'armée en territoire ennemi;

Attendu, dès lors, et l'article 63 précité déclarant justiciables des Conseils de guerre aux armées tous individus, sans distinction, « prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II, livre IV, du Code de justice militaire », que c'est à bon droit que le 2<sup>me</sup> Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, dont le ressort a été déclaré en état de siège par le décret du 2 août 1914, a été appelé à connaître d'une poursuite dirigée contre des individus non militaires en vertu de l'article 248 du Code de justice militaire, lequel est compris dans le titre II, livre IV dudit Code;

Que cette solution est d'autant plus certaine qu'il est expressément rappelé dans le rapport au Corps Législatif, fait dans la séance du 23 avril 1857 sur le projet de Code de justice militaire pour l'armée de terre, que les Conseils de guerre visés par l'art. 70 du Code de justice militaire connaissent « des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du Code spécial militaire, c'est-à-dire des crimes et des délits militaires »;

Qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

Cet arrêt se rapporte à l'art. 70 qui règle la question de la compétence des Conseils de guerre établis sur un territoire en état de siège, quand il s'agit d'un crime ou d'un délit *militaire* commis par un individu militaire ou non militaire. Mais la question que l'on discutait dans la dernière séance était celle de savoir dans quels cas un délit de droit commun commis par un *non militaire* sur un territoire en état de siège peut être déféré à la juridiction du Conseil de guerre. Nous avons un texte, c'est l'art. 8 de la loi de 1849, qui dispose que les délits commis par des *non militaires* en cas d'état de siège *peuvent* être déférés aux tribunaux militaires quand ces délits portent atteinte à la sûreté de l'État, à la constitution, à l'ordre et à la paix publique.

Or, les crimes et délits énumérés à l'art. 8 sont précisément compris dans le titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal intitulé : « Crimes et délits contre la chose publique ».

Chapitre premier : « Crimes et délits contre la sûreté de l'État ».

Chapitre II : « Crimes et délits contre la Constitution ».

Chapitre III : « Crimes et délits contre l'ordre et la paix publique ».

Donc pas de difficulté; tous les crimes et délits commis par des

non militaires, lorsqu'ils sont compris dans les art. 75 à 294 du Code pénal, peuvent être déférés aux Conseils de guerre, lorsque la connaissance en est revendiquée par l'autorité militaire.

Ce point ne saurait faire aucun doute, le législateur du Code pénal ayant classé dans son pouvoir souverain les délits de cette nature parmi ceux qu'il considère *de droit*, comme portant atteinte à la sûreté de l'État, à la Constitution, à l'ordre et à la paix publique.

Je vous citerai dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1914 :

Attendu, porte cet arrêt, que les crimes et délits de violences et voies de fait envers une des personnes visées dans les art. 228 et 230 du Code pénal, de quelque nature qu'ils soient et sans aucune distinction, sont expressément classés au chapitre III du Code pénal, lequel a précisément pour titre : « Crimes et délits contre la paix publique » ;

Attendu que la loi du 5 août 1914 dispose que l'état de siège déclaré par le décret du 2 août 1914 dans les quatre-vingt-six départements français, le territoire de Belfort ainsi que les trois départements de l'Algérie, est maintenu pendant la durée de la guerre ;

D'où il suit que les tribunaux militaires ont pu être saisis de la connaissance du délit imputé au demandeur.

Mais *quid* quand les crimes et délits ne sont pas compris dans les art. 75 à 294 du Code pénal et sont réprimés soit par les autres articles de ce Code, soit par des lois spéciales ?

Tout d'abord lorsque les crimes ou délits sont réprimés par un article d'une loi spéciale qui n'est que la modification ou l'extension d'un texte du Code pénal compris dans le titre 1<sup>er</sup> du livre III, il est bien certain que ces crimes et délits rentrent dans l'énumération de l'art. 8 de la loi de 1849 et que le Conseil de guerre est compétent.

D'autre part, si le titre de la loi spéciale ou de l'un de ses chapitres qualifie les infractions qu'elle réprime : « crimes et délits contre la chose publique », la même solution s'impose.

Le Conseil de revision de Paris en a ainsi décidé dans son jugement du 7 janvier 1915 (affaire Bächer) :

Attendu, porte ce jugement, que le demandeur a été condamné pour outrages aux bonnes mœurs par application des lois des 2 août 1882 et 7 avril 1908 ; que ces faits rentrent dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 précitée ; qu'en effet, après avoir été réprimé par l'art. 287 du Code pénal, qui les comprenait déjà dans un chapitre intitulé : « Crimes et délits contre la paix publique », lequel figurait lui-même dans le livre III, titre 1<sup>er</sup> : « Crimes et délits

contre la chose publique », ils le sont actuellement par l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881, qui a été complété par les lois des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908 et qui fait partie du paragraphe 2 du chapitre IV de ladite loi dont le titre vise « les délits contre la chose publique » ; que c'est donc à bon droit que le Conseil de guerre a connu de la poursuite dirigée contre Bächer.

Reste donc à rechercher dans quelles conditions les crimes et délits contre les particuliers, prévus soit par le Code pénal, soit par les lois pénales ordinaires, commis par des non militaires sur un territoire en état de siège, peuvent être déférés à la juridiction militaire.

Faut-il conclure des termes de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, que tout crime ou délit, qui ne constituera pas un crime ou un délit contre la chose publique, ne pourra jamais donner lieu à une poursuite devant un Conseil de guerre ?

Ce serait là une erreur, condamnée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation ; et il est certain, au contraire, aux termes de nombreux arrêts sur lesquels j'aurai à revenir, que les Conseils de guerre dans les territoires en état de siège peuvent connaître des crimes et délits contre les particuliers.

Mais dans quelles conditions le peuvent-ils ?

C'est là que réside la difficulté de la question, et pour la résoudre, le mieux est d'analyser rapidement les décisions de la chambre criminelle ; je m'en tiendrai, à cet effet, aux arrêts rendus de 1870 à 1875 qui sont les plus caractéristiques.

Le 2 septembre 1870 (Bulletin 168, p. 275), la Cour décide que les meurtres qui ont accompagné un attentat contre la sûreté de l'État ressortissent à la compétence de la juridiction militaire, parce qu'il suffit, pour que cette compétence soit établie, « que les faits » principaux auxquels se rattachent les faits accessoires soient justiciables de cette juridiction. »

C'est l'affirmation très nette que des crimes contre les particuliers peuvent échapper à la juridiction de droit commun quand ils ont été accomplis en même temps que des crimes contre l'ordre et la paix publics ou ont avec ces derniers une *liaison* ou une *connexité* certaine.

Ce sont deux expressions que nous voyons apparaître dans plusieurs arrêts, dont deux, tout au moins, contiennent l'énoncé d'une doctrine et d'une véritable interprétation de l'article 8 de la loi de 1849.

Le 30 novembre 1871 (Bull. 166, p. 281), la chambre criminelle statue dans les termes suivants :

« Attendu que le classement d'un crime dans les faits particuliers contre les personnes ou les propriétés, qui n'a trait qu'au caractère avec lequel ce crime se manifeste le plus généralement, n'empêche pas que, par les circonstances dans lesquelles il a été commis *et par sa liaison* avec des crimes contre la paix publique, il ne puisse être considéré comme un de ces derniers et ne doit être soumis aux mêmes règles de juridiction ;

» Attendu qu'il résulte des constatations formelles du Conseil de guerre que la tentative d'incendie du 10 juin était *connexe* aux incendies des 22, 23 et 24 mai et rentrait dans les crimes contre l'ordre et la paix publics, dans le sens de l'art. 8 de la loi des 9-11 août 1849. »

Je citerai encore comme fondés sur le principe de la connexité, les arrêts des 9 novembre 1871 (Bull. 212, p. 239), 19 janvier 1872 (Bull. 14, p. 22), 8 août 1872 (Bull. 212, p. 362), 10 octobre 1872 (Bull. 251, p. 434), 9 avril 1874 (Bull. 109, p. 191), 18 juin 1874 (Bull. 175, p. 320) et 6 novembre 1874 (Bull. 278, p. 513). Tous ces arrêts renferment une formule identique, et déclarent qu'aux termes de l'art. 8 de la loi des 9-11 août tous les crimes et délits pouvant troubler l'ordre et la paix publics peuvent être déférés aux tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices ; qu'il en est ainsi alors même qu'il s'agit de crimes et délits contre les *particuliers*, lorsque ces faits se *lient*, à ceux qui ont motivé la mise en état de siège et ont eux-mêmes porté atteinte à l'ordre et à la paix publique. (Arrêt du 6 novembre 1874.)

L'un de ces arrêts, celui du 19 janvier 1872, mentionne expressément que la solution de la Cour de cassation ne constitue que l'application des *principes généraux du droit*.

De ces arrêts qui émanent de la plus haute juridiction française, de celle qui a qualité pour déterminer souverainement la compétence en matière de juridiction militaire quand les accusés sont des non militaires, se dégage à mon avis, cette conclusion très nette :

*Les Conseils de guerre ne connaissent des crimes et délits contre les particuliers, commis par des individus non militaires sur un territoire en état de siège, que dans le cas où les faits qui les constituent se lient où sont connexes à des faits qui sont eux-mêmes compris dans les infractions que la loi du 9 août 1849 permet de renvoyer devant la juridiction militaire.*

Que s'il existe un fait principal, attentat contre la sûreté de l'État, insurrection, crimes contre la paix publique, toute infraction classée par sa nature dans les crimes et délits contre les particuliers échap-

pera à la compétence des juridictions de droit commun si elle se rattache, par un lien quelconque, au fait principal, ou bien si elle a été accomplie en même temps que lui ou à son occasion, ou bien encore pour la faciliter ou en permettre l'exécution.

Ce critérium n'a pas seulement l'avantage d'être uniquement la mise en œuvre des règles du droit commun, il a aussi le mérite d'entraîner une application rationnelle de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849.

Quelle serait, en effet, l'utilité de la définition donnée par cet article si, contrairement à la solution que je propose, on ne limitait pas, en tenant compte de ses termes mêmes, la compétence des Conseils de guerre aux crimes et délits qu'il vise explicitement ?

Cette utilité n'existerait pas, puisque tous les crimes et délits seraient, *sans distinction*, déférés aux Conseils de guerre si le juge *estimait* qu'ils sont de nature à troubler la paix publique, et puisque de ce fait même, la restriction que la loi semble avoir voulu édicter serait écartée et méconnue.

Or, la volonté qu'ont eue les auteurs de la loi du 9 août 1849, de ne renvoyer les non militaires devant les Conseils de guerre qu'à raison d'infractions clairement déterminées et précises, n'est pas douteuse ; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion qui a eu lieu, au moment du vote de la loi, devant l'Assemblée législative.

M. Fourtavier, rapporteur, répondant à une objection tirée de ce que le vote de la loi aurait pour conséquence d'enlever aux journalistes la garantie du jury, s'exprimait ainsi, après avoir rappelé les termes de l'art. 8 : « Il n'y a donc que les délits ou les crimes qui rentrent dans la triple catégorie indiquée par l'art. 8 de la loi en discussion qui sont déférés aux tribunaux militaires. Or, comme vous le voyez, ces délits ne sont pas des délits *de droit commun*, ce sont des délits dont le caractère est purement *politique* ; c'est contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics, que ces délits ont été commis. Voilà la définition indiquée par l'article 8, *voilà quels sont les seuls délits qui peuvent être déférés à la juridiction militaire* ».

On ne saurait hésiter en présence d'une déclaration aussi nette.

Donc, rentrent seuls dans les prévisions de la loi de 1849, et peuvent, par suite, être déférés aux Conseils de guerre, les crimes et délits que le législateur a classés dans la triple catégorie : Crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics, c'est-à-dire : Crimes et délits contre la chose publique.

La jurisprudence ajoute que les crimes ou délits contre les particuliers qui, par les circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été commis, ont un lien ou une connexité avec un des crimes ou délits rentrant dans l'une des trois catégories précitées, peuvent être déferés à la juridiction militaire.

Il faut reconnaître cependant que certains arrêts de la chambre criminelle semblent admettre pour les Conseils de guerre dans les territoires en état de siège, une compétence plus étendue; celle-ci dépendrait de l'appréciation du juge militaire et chaque fois que celui-ci estimerait que l'acte poursuivi était de nature à porter atteinte à l'ordre public, il pourrait en connaître.

Mais ces arrêts, il faut le remarquer, ne contiennent aucune doctrine et se contentent d'affirmer, dans chaque espèce, la compétence du tribunal militaire.

Le premier, du 17 novembre 1870 (Bull. 182, p. 293), décide qu'une tentative d'assassinat et une tentative de meurtre peuvent être déferées « dans les circonstances de la cause » au Conseil de guerre.

Quelles sont ces circonstances? L'arrêt ne le dit pas; mais, comme il rattache, en somme, un crime contre les particuliers à une circonstance qui lui est extérieure, on peut en induire que la doctrine qu'il consacre n'est pas, après tout, différente de celle des arrêts fondés explicitement sur le principe de la connexité.

Un autre arrêt du 10 octobre 1872 (Bull. 252, p. 435) exclut la nécessité de l'existence d'un mouvement insurrectionnel pour justifier la compétence des tribunaux militaires et affirme que l'incendie de monuments publics est un crime contre l'ordre et la paix publics; il en est de même d'un arrêt du 10 avril 1873 (Bull. 96, p. 178).

Il faut remarquer, d'une part, qu'à raison de la date des faits reprochés aux accusés dans chacune de ces affaires, ces faits, s'il s'agissait de crimes contre les particuliers, avaient été commis au cours des événements de la Commune et, d'autre part, que des incendies portant sur des monuments publics pouvaient être rattachés à l'art. 257 du Code pénal, qui fait partie du titre premier du livre III : « Crimes et délits contre la chose publique ».

J'estime donc qu'on ne saurait modifier les termes de la solution que je propose d'adopter, en s'appuyant sur la jurisprudence, que l'on représenterait à tort comme divergente.

La décision du 11 février dernier du Conseil de revision n'est que l'application des principes que je viens de vous exposer.

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, tous les crimes et délits pouvant troubler l'ordre et la paix publics peuvent être

déferés aux tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices; que s'il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de crimes et délits contre les particuliers, ce n'est toutefois qu'autant que les faits de la prévention, par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et par leur liaison avec des crimes et délits contre la paix publique, peuvent être considérés comme ayant eux-mêmes porté atteinte à cette dernière et comme rentrant, par suite, dans la catégorie des faits qui sont prévus par l'art. 8 de la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que Wodniak, demandeur au recours, a été déferé à la juridiction militaire « pour avoir, le 23 juillet 1914, à Aniche, verbalement menacé d'assassinat sous condition le boutefeu Blasset, de service au poste de redoublage de la fosse Notre-Dame », et qu'il a été condamné pour ce fait par application de l'art. 307 du Code pénal;

Attendu que le délit prévu et réprimé par ledit article est compris dans le titre II du livre III du Code pénal, intitulé : « crimes et délits contre les particuliers »; que le Conseil de guerre était donc incompétent pour en connaître et qu'il n'en aurait été autrement en principe qu'autant que les *circonstances spéciales* dans lesquelles il aurait été commis auraient permis de le rattacher à l'un des crimes ou délits visés par la loi du 9 août 1849;

Attendu que ni le jugement attaqué, ni le rapport établi par application de l'article 108 du Code de justice militaire ne relèvent aucun fait de cette nature; qu'il suit de là, que le Conseil de guerre était incompétent; Par ces motifs etc...

Telle est, à mon avis, la véritable doctrine sur la question qui nous occupe.

M. Gustave LE POITTEVIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris. — Je m'associe absolument aux principes qui ont été posés par la plupart de ceux qui ont pris la parole avant moi. Ils ont déclaré qu'on ne pouvait prétendre que les Conseils de guerre étaient compétents à raison de tous crimes ou de tous délits, quels qu'ils soient, sous ce prétexte qu'un crime ou un délit est toujours contraire à la paix et à l'ordre publics. Il est évident que le législateur de 1849 ne se serait pas donné la peine de spécifier des catégories de délits, de dire que ses dispositions ne s'appliqueraient qu'aux crimes et délits contraires à la sûreté de la République, à la Constitution, à l'ordre et à la paix publics, s'il avait d'une façon générale envisagé tous les délits. Mais il faut interpréter cette disposition de la loi de 1849 en tenant compte du but spécial que s'est proposé le législateur dans l'ensemble de cette loi. Je crois donc qu'il serait exagéré de dire qu'on ne pourra comprendre dans les crimes et délits qui pourront être déferés aux

Conseils de guerre que ceux qui font l'objet du titre I<sup>er</sup> du livre III : « crimes et délits contre la chose publique », chapitre I<sup>er</sup> « contre la sûreté de l'État », chapitre II « contre la charte constitutionnelle », chapitre III « contre la paix publique ». Cette énumération serait évidemment trop limitative, et pour ne vous en citer qu'un exemple qui a été déjà donné, je vous indiquerai les délits des fournisseurs qui sont prévus dans les art. 430 et 433 du Code pénal : ils ne figurent pas dans cette partie du Code; or ils sont incontestablement de la compétence des Conseils de guerre.

De même, pour trouver encore des exemples de crimes et délits figurant dans d'autres parties du Code, qui, dans l'esprit de la loi de 1849, doivent être de la compétence des Conseils de guerre, il suffit de se reporter aux textes qui visent spécialement la destruction, la dégradation et les dommages; il y a là très certainement un grand nombre de faits qui, en temps d'état de siège, présentent le plus grand danger au point de vue de l'ordre et de la paix publics et rentrent évidemment dans les prévisions du législateur.

Comment doit-on par conséquent interpréter cette loi de 1849? Je crois que tous les crimes et délits qui sont compris dans les chapitres spéciaux formant le titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal intitulé : « Crimes et délits contre la chose publique », rentrent dans la catégorie des faits dont peuvent connaître les Conseils de guerre. Mais il faut y ajouter les crimes et délits non compris dans cette partie du Code, qui, à raison des circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été commis, présentent des dangers pour l'ordre public, pour la Constitution, pour la sûreté de l'État, et qui, pour ce motif, rentrent dans les prévisions de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849.

Je crois me rappeler, mais je n'ai pas eu le temps de vérifier si ce souvenir est exact, que la Cour de cassation, ayant eu à statuer sur un fait de vol commis dans une ville en état de siège au préjudice d'un négociant, a jugé que ce fait avait pu être déféré au Conseil de guerre, pour ce motif que le vin soustrait faisait partie d'un lot appartenant encore en droit à un négociant, mais déjà destiné à être livré à l'État pour subvenir aux besoins de l'armée.

Quoi qu'il en soit, certains délits qui, à raison de la place qu'occupent dans le Code pénal les articles qui les répriment, paraissent rentrer dans la catégorie des crimes et délits contre la personne ou les biens des particuliers, peuvent à raison des conditions dans lesquelles ils ont été commis, des circonstances spéciales qui les accompagnent, être déférés à la juridiction du Conseil de guerre. C'est avant tout une question d'espèce, et je crois que c'est dans ce sens que

presque tout le monde s'est prononcé dans notre précédente réunion.

Je n'ai, Messieurs, que deux courtes observations complémentaires à ajouter.

En premier lieu, il est bien entendu — tout le monde est d'accord sur ce point — que si la Cour de cassation a spécialement pour mission d'examiner les jugements des Conseils de guerre au point de vue de la compétence, incontestablement le même droit appartient également aux Conseils de revision. Il en résulte seulement qu'en matière de compétence, il y a deux juridictions de contrôle, de deux ordres différents, qui peuvent s'occuper d'une même question : les Conseils de revision et la Cour de cassation. Aucun doute ne peut subsister en présence de l'art. 74 du Code de justice militaire qui dit : « Les Conseils de revision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants : 1<sup>o</sup>...; 2<sup>o</sup> lorsque les règles de la compétence ont été violées ».

En second lieu, la plus grande difficulté qui s'est présentée devant vous à notre précédente réunion a été précisément de savoir dans quelles conditions et par quels moyens les Conseils de revision pourraient réformer des jugements au point de vue de la compétence, étant donné que leur droit d'examen se trouve limité aux constatations du jugement et que, par conséquent, ils se trouvent souvent dans l'impossibilité d'avoir des éléments suffisants d'appréciation. Quelqu'un, je crois, à la dernière réunion — c'est peut-être une erreur de rédaction — a dit : « Pour cette sorte de compétence, il faut remarquer que ce n'est pas une compétence d'ordre public, elle est couverte par la renonciation des parties ». Si telle est bien l'opinion exprimée il y a là une erreur évidente, la question ne peut pas se discuter en droit; toutes les règles de compétence en matière criminelle sont d'ordre public, puisque, à la différence de ce qui se passe en procédure civile, la compétence *ratione loci* même, qui n'a qu'un intérêt en quelque sorte secondaire, est d'ordre public et peut être relevée en tout état de cause. Si donc le législateur a estimé que les règles de la compétence dans tous les cas doivent être strictement observées à peine de nullité, il doit en être de même, — on pourrait même dire *a fortiori*, — quand il s'agit d'enlever un justiciable à ses juges naturels pour le déférer à un tribunal d'exception. Il n'existe pas de cas pour lequel s'impose d'une façon aussi certaine ce principe que la compétence est d'ordre public. Par conséquent, je crois qu'il suffit de noter cette erreur, sans y insister autrement, car sur ce point il ne peut y avoir de discussion sérieuse.

J'arrive immédiatement au point qui soulève de véritables diffi-

cultés. En fait, a-t-on dit, un jugement rendu par le Conseil de guerre ne contient pas de motifs, il n'y a que des réponses à des questions. Comment alors le Conseil de revision pourra-t-il statuer? Il n'est pas douteux que, en droit commun, quand il s'agit d'apprécier la compétence du tribunal correctionnel, lorsqu'on vient soutenir que le fait est de la compétence de la Cour d'assises, il n'est pas douteux, dis-je, que l'on peut soulever l'exception pour la première fois même devant la Cour de cassation. Cependant, si nous consultons les arrêts, nous voyons que la plupart du temps l'exception est rejetée. Pourquoi? parce que la Cour de cassation dit : « Vous prétendez que le fait qui a été commis était accompagné de certaines circonstances aggravantes, j'ai beau consulter le jugement et les conclusions qui ont été prises devant la Cour d'appel. je ne trouve rien; il n'y est pas question du tout de ces circonstances aggravantes qui changeraient la compétence de la juridiction; vous dites que vous pourriez faire cette preuve, mais vous n'êtes jamais admis à prouver des faits devant moi; vous ne pouvez que venir discuter du droit, il fallait vous y prendre plus tôt. » Eh bien, ne pourrait-on pas faire la même réponse aux justiciables des Conseils de guerre? Ils ont le droit de soulever des moyens d'incompétence devant le Conseil de revision, et même, si le jugement du Conseil de revision est sujet à pourvoi en cassation, ils peuvent pour la première fois les proposer devant la Cour de cassation; mais s'ils ont attendu aussi tard pour faire valoir leurs moyens, ils courent de grands risques, parce que malgré le droit incontestable du Conseil de revision, ou de la Cour de cassation, d'annuler s'il y a une erreur dans la compétence, il peut arriver qu'il n'y ait pas les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer utilement et de reconnaître le bien fondé du moyen. Si au contraire les intéressés ont pris leurs conclusions devant le Conseil de guerre — et ils en avaient le droit, on pourrait même dire qu'ils en avaient le devoir, parce que tout justiciable qui prétend qu'une juridiction n'est pas compétente doit tout d'abord décliner la compétence de cette juridiction, et c'est là un procédé d'une régularité douteuse que celui qui consiste à attendre que le Conseil de guerre ait statué afin de voir comment il jugera, pour le reconnaître compétent si la décision est favorable, pour décliner sa compétence si on la trouve trop sévère; — si donc, je le répète, les intéressés ont pris leurs conclusions devant le Conseil de guerre, le Conseil de revision trouvera dans la décision rendue ou même dans le texte des conclusions déposées et dont acte a été donné, tous les éléments nécessaires d'appréciation.

Mais, même quand ces mesures de précaution n'ont pas été prises, en résultera-t-il toujours, dans tous les cas, que le Conseil de revision n'aura aucun moyen d'apprécier la compétence du Conseil de guerre? Je suppose pour un instant qu'il s'agisse d'un délit d'outrage ou d'un délit de rébellion; il n'a pas été pris de conclusions en première instance; la question posée au Conseil de guerre est rédigée dans ces termes : *N... est-il coupable d'avoir à ... le ... outragé, en prononçant telles paroles, tel agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions?* Le Conseil de revision dira : *a priori* le Conseil de guerre était certainement compétent puisque, par sa nature même, le fait rentre dans une catégorie d'infractions prévues par le Code pénal qui, aux termes de la loi de 1849, peuvent toujours être déférées aux Conseils de guerre; si, par exception, il existait quelque raison pour que ce fait ne fût pas déféré au Conseil de guerre, il aurait fallu la faire valoir devant les premiers juges. N'oubliez pas, Messieurs, que, si les Conseils de guerre répondent par *oui* ou par *non* à des questions tendant à la déclaration de culpabilité, ils sont au contraire obligés, lorsqu'il s'agit d'apprécier des exceptions et des questions de compétence, de statuer, comme les tribunaux de droit commun, par des jugements motivés. Il aurait pu se faire, en effet, que le Conseil de guerre n'eût pas répondu aux conclusions, mais alors l'annulation s'imposait, justement parce qu'il n'avait pas été statué sur une demande de l'accusé.

Voici au contraire deux individus, simples particuliers, qui, dans une auberge, se sont donné des coups de poing; le Conseil de revision se demandera si, en pareil cas, le Conseil de guerre était compétent. Il pourra dire que, *a priori*, l'incompétence du Conseil de guerre résulte de la question même telle qu'elle lui a été soumise. Des cas peuvent, il est vrai, se présenter où une rixe dans ces conditions serait de la compétence du Conseil de guerre, à raison de certaines circonstances exceptionnelles, par exemple — et j'indique cet exemple sans affirmer que ces circonstances suffiraient pour justifier la compétence — des consommateurs ont frappé un débitant pour l'empêcher de se conformer aux prescriptions des arrêtés pris à raison de l'état de siège; mais alors je crois que quand, en principe, le Conseil de guerre ne paraît pas compétent, lorsqu'il faut des circonstances spéciales pour justifier sa compétence, il devient tout au moins prudent, sinon indispensable pour le Conseil de guerre, de spécifier dans son jugement les conditions à raison desquelles il se déclare compétent. Il y a un moyen très simple pour arriver à ce résultat : lorsqu'un doute existe sur ce point, le commissaire du Gouvernement



n'a qu'à prendre lui-même des réquisitions pour demander au Conseil de commencer par se déclarer compétent pour tel ou tel motif; le Conseil de guerre, statuant sur ces réquisitions, rejette ou accepte les conclusions sur la compétence, et alors il n'y a plus de difficulté.

L'appréciation des questions de compétence par le Conseil de revision est souvent assez délicate; mais je crois que la difficulté est beaucoup moins insurmontable qu'on avait pu le penser tout d'abord.

M. le professeur HITIER. — Je voudrais, moi qui ne suis un juriste militaire que par occasion, exposer au colonel Augier la raison qui me reste de douter de la parfaite exactitude de la théorie qu'il vient d'émettre. Je comprends très bien l'ordre de préoccupations auquel vous obéissez, mon colonel: vous voulez arriver à délimiter avec une certaine précision le champ de compétence du Conseil de guerre et alors vous nous posez pour cela le premier principe: tout ce qui rentrera dans les catégories visées par le Code pénal sous des rubriques déterminées (Crimes contre la sûreté de l'État, contre la Constitution, contre la paix publique) appartient au Conseil de guerre. Sur cette première formule, il me reste des doutes, parce que quand on prend les différents délits ou crimes qui sont visés là-dedans, il y en a véritablement pour lesquels je me demande si la compétence des Conseils de guerre a été faite, notamment le faux en écriture privée. Dans ces textes, il y en a un qui vise les ministres du culte qui procèdent à la célébration du mariage religieux avant que le mariage civil ait été célébré. Croyez-vous que vraiment ce soient là des espèces qui méritent d'être déferées au Conseil de guerre? Je me demande donc si votre formule absolue est exacte, qui consiste à dire: les crimes et les délits qui figurent dans ces articles-là sont nécessairement du ressort des Conseils de guerre.

M. le colonel AUGIER. — C'est *facultatif* et non obligatoire pour l'autorité militaire. Il n'y a pas de doute.

M. HITIER. — Le « pas de doute », c'est ce que je ne peux pas admettre.

Vous dites, mon colonel, que lorsqu'il s'agit de crimes et délits contre les particuliers, le Conseil de guerre sera compétent s'il y a entre les délits ou les crimes en question et les délits de la première catégorie une certaine connexité ou une certaine liaison.

M. le colonel AUGIER. — Ce n'est pas ma formule, c'est celle que j'ai essayé de tirer des arrêts de la Cour de cassation.

M. HITIER. — Et vous avez indiqué d'autre part que certains arrêts peut-être n'étaient pas aussi affirmatifs.

M. le colonel AUGIER. — Je n'en ai trouvé que deux.

M. HITIER. — Il m'a semblé que M. Le Poittevin n'avait pas tout à fait la même précision; il admettrait que c'est plutôt une question d'espèce. Pour me renseigner, j'ai eu l'idée de me reporter à la discussion de la loi de 1849 et j'ai vu qu'au fond ce texte-là n'était que la traduction, dans une formule législative, des préoccupations des hommes qui avaient vécu les journées de juin. Cela saute aux yeux. Vous savez qu'à la suite des journées de juin on avait déferé au Conseil de guerre des individus qui avaient été mêlés aux faits de l'insurrection proprement dite, et alors, quand on a fait la Constitution, on a annoncé qu'on ferait un texte particulier sur l'état de siège, et c'est plus tard en juillet 1849, devant l'Assemblée législative, M. Dufaure qui a soutenu le projet. On voit bien qu'il avait la hantise des faits de l'insurrection, car à un moment donné il dit à la gauche, laquelle est hostile naturellement, et invoque les principes de 1789 et la Déclaration des Droits de l'homme, d'après laquelle on ne doit pas soustraire un homme à ses juges naturels: « Comment! vous avez un militaire qui est jugé par le Conseil de guerre, et vous ne voulez pas que l'insurgé qui a été soldat contre l'ordre public appartienne à la même juridiction! » C'est dans cet ordre d'idées-là qu'il se place.

En résumé, mon idée est que, quand les hommes de 1849 ont employé cette formule « la paix publique », au fond c'était l'ordre dans la rue qui les préoccupait, et tout ce qui alors comme crime ou délit peut être considéré comme portant un trouble à l'ordre public, entendu avec ce sens un peu particulier de l'ordre dans la rue, est de la compétence du Conseil de guerre, sans que peut-être il y doive y avoir nécessairement une connexité, une liaison, avec un des faits prévus et punis dans le titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal. Notez que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent il y aura connexité avec les faits en question, mais si par hasard elle n'y était pas, je ne crois pas que vous puissiez en conclure que la compétence du Conseil de guerre devrait être écartée.

M. le colonel AUGIER. — Le vol dont parlait tout à l'heure M. Le Poittevin, dans quelle catégorie le rangeriez-vous?

M. HITIER. — Je tendrais à le donner au Conseil de guerre.

M. le commandant JULLIEN, *rapporteur*. — En raison des circonstances dans lesquelles il a été commis.

M. le colonel AUGIER. — Vous laissez donc le juge absolument libre de décider si oui ou non le Conseil de guerre doit être saisi ?

M. le commandant JULLIEN. — Évidemment, il y a une question de fait et une question de droit.

M. PRÉVOST, *avocat à la Cour de Paris*. — Je crois bien que notre rapporteur et M. le conseiller Le Poittevin soutiennent la même thèse, qui consiste à dire : question d'espèce et rien que question d'espèce...

M. le conseiller G. LE POITTEVIN. — ... Sauf ce qui est prévu par le Code pénal sous la rubrique « crimes et délits contre la paix publique ».

M. PRÉVOST. — En dehors des dispositions du Code pénal dont vous parlez, vous n'admettez que des questions d'espèce. Je vous demande alors à l'un et à l'autre quel va être votre critérium en matière de compétence, c'est-à-dire en matière d'ordre public. Vous arriverez à cette solution qu'on vient de répéter : question de circonstances.

Le Conseil de guerre statue souverainement sur sa compétence; il la crée s'il le veut, il l'écarte s'il le veut, et une fois qu'il l'a créée, une fois qu'il l'a écartée, le Conseil de revision et la Cour de cassation n'ont pour ainsi dire rien à dire : question de circonstances. Les circonstances ne sont ni du domaine du Conseil de revision ni du domaine de la Cour de cassation. Dans votre théorie je trouve qu'il y a beaucoup de flottement, et je ne vois véritablement pas comment vous arrivez à déterminer un critérium. Votre critérium, c'est qu'il n'y en a pas.

M. le conseiller G. LE POITTEVIN. — Incontestablement il y a de l'arbitraire dans une certaine mesure, et la preuve que dans toute cette matière d'application de la loi de 1849, il y a de l'arbitraire, c'est que la compétence, même dans le cas où elle peut être admise, est purement facultative. Ainsi, par exemple, voici deux faits d'outrages

commis en apparence dans les mêmes conditions, l'un sera déféré au Conseil de guerre, l'autre ne le sera pas et peut-être avec raison, parce les faits sont moins graves. Un exemple était cité par M. le conseiller Feuilloley à la précédente réunion, dans lequel il était évident qu'on ne devait pas saisir le Conseil de guerre d'un délit d'outrage à agents : en droit, en vertu de l'art. 8 de la loi de 1849, ce délit aurait pu lui être renvoyé, si tel avait été l'avis de l'autorité militaire; mais, en fait, celle-ci se serait bien gardée de réclamer le renvoi, à raison de la faculté d'appréciation qui lui est accordée.

Mais du moment où dans les limites du cercle tracé par la loi, une très large part est laissée à l'arbitraire, il ne faut pas s'indigner. quand, pour tracer le cercle même de compétence, une certaine part dans l'appréciation des circonstances est abandonnée aux juges.

D'ailleurs peut-on dire que le Conseil de guerre est souverain ? C'est encore une erreur qui a été commise et que j'avais oublié de relever. On a dit : il s'agit de pur fait, par conséquent le Conseil de guerre est souverain, la Cour de cassation, pas plus que le Conseil de revision n'a le droit de discuter des faits. On confond toujours — c'est une erreur extrêmement répandue qu'on est obligé de rappeler sans cesse à la Cour de cassation — on confond deux choses absolument distinctes : tout d'abord la constatation des faits. Ah ! si le Conseil de guerre affirme telle circonstance de fait, c'est souverain, il n'y a pas à discuter; il affirme qu'elle y est; il affirme qu'elle n'y est pas, c'est souverain. Lorsqu'il s'agit ensuite d'apprécier les faits dans leurs rapports avec le droit, c'est la Cour de cassation, elle, c'est le Conseil de revision, lui, qui ont un pouvoir souverain. Le Conseil de guerre, premier juge, dira que les faits qui lui sont déférés se présentent dans telles et telles conditions de fait, et que pour lui cela constitue une atteinte à l'ordre public; mais la Cour de cassation ou le Conseil de revision, suivant les cas, dira : « Pardon ! vous avez fait vos constatations, mais c'est à moi maintenant, juge du droit, qu'il appartient d'apprécier si en droit les faits tels que vous les spécifiez rentrent dans la définition de la loi qui défère au Conseil de guerre les faits portant atteinte à l'ordre public ». C'est une question de droit qui est laissée aux tribunaux, comme dans toutes les matières de droit commun.

En effet, voici un fait qui est déféré au tribunal correctionnel; y a-t-il une circonstance aggravante qui le rende passible de la Cour d'assises ? Ce sera le tribunal correctionnel qui dira si oui ou non existent les faits matériels constituant cette circonstance; c'est la Cour de cassation qui dira ensuite si ces faits constituent une cir-

constance aggravante permettant de renvoyer devant la Cour d'assises. Il y a donc le contrôle de la juridiction supérieure comme dans toutes les autres matières.

De même, on ne peut pas dire que tout est laissé à l'arbitraire du Conseil de guerre; il y a au contraire un contrôle qui est exercé et qui peut s'exercer d'une façon très sérieuse. La meilleure preuve, c'est que nous avons vu plusieurs fois la Cour de cassation casser des décisions du Conseil de guerre en déclarant que les faits n'étaient pas de la compétence du Conseil de guerre parce qu'ils ne rentraient pas dans les prévisions limitatives de la loi de 1849.

M. Alfred LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Je voudrais simplement faire une observation très secondaire. En réalité, il y a deux systèmes; celui qui est présenté par M. le colonel Augier et qui se formule d'une façon très nette: ou bien les faits rentrent dans les chapitres indiqués au Code pénal, ou bien s'ils n'y rentrent pas, s'ils sont dans les chapitres des crimes contre les particuliers, ils doivent être connexes. Voilà en résumé la théorie. Avec cela, je vois bien comment s'exercera le contrôle du Conseil de revision et de la Cour de cassation. Mais lorsque dans l'autre théorie on déclare que c'est une affaire de circonstances et d'espèce, et que néanmoins le contrôle du Conseil de revision et de la Cour de cassation s'exercera, on voit moins sur quelle base.

La théorie de M. Augier devrait cependant être étendue; notamment la Cour de cassation permettrait d'aller un peu plus loin, dans un arrêt qui est cité dans le remarquable rapport du colonel Augier, l'arrêt de cassation du 6 novembre 1874 où il est dit que les Conseils de guerre sont compétents alors même qu'il s'agit de crimes et délits contre les particuliers, lorsque ces faits se lient à ceux qui ont motivé la mise en état de siège. On ne suppose pas alors un fait contre les particuliers qui soit en connexité avec un des crimes prévus par les chapitres du Code pénal sur la sûreté, la Constitution et la paix publique; mais on suppose un fait qui est connexe avec ceux qui ont motivé la mise en état de siège. Il y aurait peut-être d'autres arrêts à observer dans leurs espèces.

M. le conseiller Le Poittevin nous a donné tout à l'heure, à mon avis, une très bonne indication. Quelle que soit la théorie, soit qu'on admette simplement la connexité avec le système de M. Augier, soit qu'on aille plus loin, il en résulte toujours qu'il y a des cas où la compétence du Conseil de guerre ne se justifie qu'en raison des circonstances, c'est-à-dire parce que le fait est connexe avec un autre

crime ou parce que d'autres circonstances font qu'il y a trouble à l'ordre public. Or, il faut que le Conseil de guerre ait un moyen de justifier sa compétence. J'arrive ainsi directement à l'observation que je voulais présenter.

A la fin de la dernière séance, essayant de résumer ce qui avait été dit, je remarquais que l'on indiquait deux moyens: ou bien, un considérant du jugement, ou bien une indication dans la question principale. Eh bien, je crois qu'il ne faut pas recommander ce deuxième procédé. Je crois qu'il faut l'écarter, et voici pourquoi: c'est que si vous mettez dans la question principale la raison des circonstances de connexité ou autres qui justifient la compétence des Conseils de guerre, vous vous exposez — je ne dis pas que cela arrive fatalement — vous vous exposez à faire une question complexe. Si par exemple le Conseil de guerre met dans la question principale « Un tel est-il coupable de tel fait, alors que ce fait était connexe à un autre crime », voilà une question complexe; de même qu'une question est complexe lorsqu'on joint les circonstances aggravantes à la question principale de culpabilité. Voilà l'observation que je voulais faire; je crois qu'il est de la plus grande importance de la part des Conseils de guerre d'éviter ce procédé de justifier leur compétence.

M. DEMOGUE, *agrégé à la Faculté de Droit de Paris, sergent-greffier au 3<sup>e</sup> Conseil de guerre*. — J'approuve tout à fait l'observation de M. Le Poittevin. Je crois nécessaire de se préoccuper du motif pour lequel on a proclamé l'état de siège. En 1849, on a pensé surtout à l'état de siège pour raison de politique intérieure et c'était naturel au lendemain des journées de Juin. A l'heure actuelle, en 1915, nous sommes en face d'un état de siège proclamé pour des raisons de politique extérieure. Je serais donc d'avis d'élargir un peu ce que j'ai dit la dernière fois, et si un délit a pour but de nuire à la défense nationale ou, si l'on préfère, à l'État organisme de défense, le Conseil de guerre est compétent. J'appliquerais cette règle à tous les vols d'armes de guerre, de munitions, d'objets quelconques destinés à l'armée, à toute destruction d'édifices susceptibles d'être utilisés par l'armée, même de ponts, etc.

M. le commandant Roux. — Je profite de l'occasion qui se présente pour vous remercier, Monsieur le Président, et pour remercier tout le monde ici de l'accueil extrêmement flatteur et bienveillant dont j'ai eu l'honneur d'être l'objet tout à l'heure. J'ajouterai, — ce qui fera

plaisir, je crois, à tous nos collègues de la Société générale des Prisons, — que, même à Cettigné, j'ai eu l'occasion d'entendre parler et dire du bien de notre compagnie par M. le ministre des affaires étrangères du Monténégro, M. Plaménatz qui connaît M. le professeur Le Poittevin, à qui il m'a prié de présenter ses respects.

Quant à la question qui a été si longuement débattue et qui a été traitée par mon camarade et ami M. le commandant Jullien avec la compétence que nous lui connaissons tous, j'aurais très mauvaise grâce à ajouter quoi que ce soit à ce qui a déjà été dit.

M. Georges DUBOIS, *ancien magistrat*. — J'ai quelques scrupules à me mettre en contradiction avec un jurisconsulte tel que M. le professeur Le Poittevin; cependant, il est lui-même en contradiction avec son homonyme, qui a une autorité égale. Placé entre ces deux opinions, je crois devoir me ranger à celle de M. le conseiller Gustave Le Poittevin. Permettez-moi d'écarter d'un mot ce que disait tout à l'heure M. le professeur Le Poittevin au point de vue de la connexité. Il s'appuyait sur la complexité de la question; mais n'est-il pas bien facile de répondre à cette objection, en engageant les Conseils de guerre à poser deux questions distinctes, comme on le fait devant la Cour d'assises? Devant cette juridiction on évite la complexité d'une question en la décomposant, en en posant plusieurs.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Je n'ai pas fait d'objection, j'ai simplement dit, pour compléter ce que j'avais dit moi-même à la dernière séance, qu'il serait imprudent de la part d'un Conseil de guerre de mettre dans la question principale à la fois la question de culpabilité et les motifs (connexité ou autres) de compétence.

M. Georges DUBOIS. — Alors, vous recommandez tout simplement aux Conseils de guerre d'être prudents. Espérons qu'ils le seront tous.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — C'est une simple *prudentialia juris*.

M. Georges DUBOIS. — Maintenant, en ce qui concerne la question principale envisagée, celle de l'impossibilité, pour le Conseil de revision ou la Cour de cassation, d'entrer dans l'examen des faits pour apprécier la compétence, la réponse faite par M. Gustave Le Poittevin me paraît absolument décisive; la Cour de cassation ne contrôle

pas les faits sans doute, mais elle a le droit et le devoir d'examiner si les faits souverainement constatés ont le caractère juridique qui leur a été donné par le juge du fait, et cela en matière criminelle comme en matière civile, car c'est là une théorie d'ordre général. La Cour de cassation l'applique constamment en matière civile. Il ne se passe guère de mois sans qu'en matière de faute, la Cour suprême ne rende un arrêt ainsi motivé: « Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de rechercher si les faits souverainement constatés par les juges du fond présentent les caractères juridiques de la faute par eux reconnue... » Eh bien, dans la matière qui nous occupe, les arrêts de la Cour de cassation ne peuvent-ils pas être rendus dans des termes quasi-identiques? Je n'aperçois pas bien comment la théorie de droit doit différer, suivant qu'il s'agit, pour elle, de caractériser une faute *civile* ou une faute *pénale*.

M. PRÉVOST. — M. le conseiller Le Poittevin, qui sent bien que sa théorie présente au moins une difficulté, nous dit: « vous avez bien un peu d'arbitraire, mais n'en ayez pas peur puisque la juridiction est facultative ». Je crois que l'argument n'est pas bon. Supposons que nous soyons dans l'ordre des infractions prévues par le Code pénal dans les chapitres indiqués; suivant les circonstances la juridiction militaire se saisit ou ne se saisit pas, il n'y a pas là d'arbitraire puisque c'est la loi qui lui donne cette faculté. La question n'est vraiment pas là, la question est de savoir quelle va être la limite de compétence, la raison de compétence, le critérium de compétence en dehors des précisions du Code pénal dans les chapitres indiqués.

Eh bien, vous dites qu'il n'y aura pas d'arbitraire de la part des Conseils de guerre parce qu'ils seront soumis à la censure du Conseil de revision et de la Cour de cassation. Oui, à une condition, c'est que le Conseil de revision et la Cour de cassation aient eux-mêmes un critérium. S'ils n'ont pas de critérium, si *ad libitum*, suivant les circonstances, suivant l'appréciation des circonstances de fait, la compétence peut s'étendre ou se restreindre indéfiniment, il n'y a plus de droit, il y aura des solutions d'espèces. Et voilà précisément ou, d'après moi, la théorie que vous avez exposée, Monsieur e conseiller Le Poittevin, pêche gravement.

M. le conseiller G. LE POITTEVIN. — Si j'ai parlé d'arbitraire, je crois que j'ai été mal compris. En montrant qu'il y avait une faculté pour l'autorité militaire de se saisir ou de ne pas se saisir, j'ai voulu

indiquer seulement que la loi n'avait pas délimité d'une façon absolument nette, n'avait pas fait une obligation de déférer dans tels cas toujours et nécessairement les crimes ou les délits à une certaine juridiction, toujours et nécessairement les crimes et délits à telle autre juridiction. Elle a voulu avec raison que les circonstances qui avaient motivé l'état de siège fussent appréciées pour voir si, étant données les conditions dans lesquelles cet état de siège a été déclaré, les termes employés par le législateur (ordre public) permettent ou ne permettent pas de renvoyer devant le Conseil de guerre. On s'est bien gardé de lier le juge d'une façon trop rigoureuse, car on s'est dit : il y a un critérium et ce critérium résulte du texte de la loi, le Conseil de revision et la Cour de cassation apprécieront s'il a été ou non respecté.

Comme on vous le disait excellemment, il n'y a qu'un instant, la Cour de cassation est appelée constamment à dire si tel fait constitue ou non une faute. C'est que la Cour de cassation a sa jurisprudence et sait dans quelles conditions un fait ou un ensemble de faits sont considérés comme constituant une faute. De même la Cour de cassation dans sa jurisprudence dira : tel fait, telle série de faits sont considérés comme portant atteinte à l'ordre public ou ne sont pas considérés comme portant atteinte à l'ordre public. Et cette jurisprudence existe tellement bien que la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts, a déclaré : « non, les faits tels qu'ils sont spécifiés ne constituent pas une atteinte à l'ordre public ».

Ce qui prouve que le système que soutient si bien d'ailleurs M. le colonel Augier ne peut pas être admis d'une façon aussi rigoureuse, c'est qu'on arriverait dans certains cas à des résultats extrêmement fâcheux et incontestablement contraires au vœu du législateur. Ainsi, je vous ai déjà cité le fait de fraude commis par les fournisseurs de l'armée; si ce fait est isolé, il n'y a pas de connexité avec quoi que ce soit, et cependant il est bien certain que c'est au premier chef un des faits qui doivent être déférés au Conseil de guerre, puisque l'état de siège a eu surtout pour but d'assurer, en même temps que l'ordre dans la rue, l'organisation de la défense du pays.

Autre exemple. Voici des crimes qui figurent dans les art. 437 et 438 du Code pénal, par conséquent qui sont classés parmi les crimes contre les particuliers : un individu fait sauter des ponts à Paris; un autre, par voies de fait, s'oppose à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement. Dans le système de M. le colonel Augier, on sera obligé de dire : il n'y a pas connexité avec un des faits qui sont prévus par le Code pénal dans le chapitre des crimes contre la paix

publique, c'est un crime contre les particuliers, par conséquent le Conseil de guerre est incompétent.

M. le colonel AUGIER. — Faire sauter les ponts qui appartiennent à l'État, si c'est un délit contre les particuliers il peut néanmoins se rattacher à la destruction des monuments publics prévue par l'art. 257 du Code pénal qui fait précisément partie du titre I<sup>er</sup> du livre III « crimes et délits contre la chose publique ».

M. le conseiller G. LE POITTEVIN. — Il figure cependant dans les crimes contre les particuliers, il n'est pas dans le titre I<sup>er</sup>, il est dans le titre II, au milieu des crimes contre les particuliers, où se trouvent tous les faits de destruction, notamment l'incendie, la destruction par explosifs.

M. le commandant JULLIEN. — Pillage en bandes (titre II du livre III).

M. le colonel AUGIER. — Le pillage en bandes est prévu par l'art. 250 du Code de justice militaire. C'est un *crime militaire* qui, même commis par un non militaire, est, quand on est en état de siège, de la compétence du Conseil de guerre, en vertu de l'art. 70 du Code de justice militaire.

M. le conseiller G. LE POITTEVIN. — La plus grande partie des faits portant atteinte à l'ordre ou à la sûreté publics dans un pays soumis à l'état de siège échapperaient à l'application de la loi, s'ils n'étaient pas connexes à d'autres faits prévus par le titre I<sup>er</sup>.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas épuisé la question de la compétence, mais nous avons dit à peu près tout ce qu'il y avait à dire. Nous pouvons passer à l'examen de la procédure.

M. Oscar BLOCH, *avocat à la Cour d'appel*. — La loi de 1899 dispose que les règles de la loi de 1897 en ce qui concerne la procédure d'instruction, seront, devant les Conseils de guerre, suspendues en temps de guerre. Mais, en dehors de la question de légalité, qui est tranchée d'avance, une autre question se pose. Est-il *utile*, pour les divers intérêts en cause, que cette suspension ait été édictée? C'est ce que je serais heureux de voir rechercher par de plus compétents que moi.

M. le commandant JULLIEN, *rapporteur*. — Il faut sonder les intentions du législateur lorsqu'il a appliqué la loi de 1897 aux Conseils de guerre. Or, le législateur a dit que la loi de 1897 ne serait applicable qu'en temps de paix.

M. Oscar BLOCH. — C'est parce qu'il a estimé sans doute *grosso modo* qu'il s'agissait uniquement de matières intéressant l'ordre public et trop graves pour comporter la moindre entrave à la mise en œuvre de la répression. Mais en réalité et d'après la discussion même qui a eu lieu tout à l'heure, il n'y a pas que des faits graves qui soient déférés aux Conseils de guerre, et peut-être est-il regrettable que pour des délits relativement insignifiants les garanties du droit commun soient retirées aux prévenus, uniquement parce qu'un certain arbitraire dans la répartition des affaires a modifié la juridiction devant laquelle ils comparaissent.

M. le commandant JULLIEN. — Alors l'avocat ne serait là que dans les affaires peu graves!

M. le capitaine BOUCHARDON, *juge d'instruction, rapporteur près le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre*. — Je trouve que la loi de 1899 assure une très grande rapidité à l'expédition des affaires et une forte diminution dans la détention préventive; avec la loi de 1897, l'affaire la plus simple demandait huit ou quinze jours; avec la loi de 1899, en un jour la même instruction est terminée. En appliquant la loi de 1899, j'ai pu procéder à des confrontations le jour même, tandis qu'avec la loi de 1897 j'étais obligé de procéder à un interrogatoire de forme, de renvoyer pour les actes de fond à des dates ultérieures, et l'inculpé subissait une détention préventive appréciable dans une affaire insignifiante. Comment d'ailleurs pourriez-vous réaliser votre vœu aux armées?

M. l'adjoint à l'Intendance LARCHER, *juge d'instruction, substitut du rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre*. — Je partage l'opinion exprimée par M. le capitaine Bouchardon parce que, comme lui, je considère que les affaires actuellement soumises au Conseil de guerre doivent être jugées avec la plus grande célérité et que les formalités prescrites par la loi de 1897 allongent indiscutablement la durée d'une instruction.

Ce n'est pas que, personnellement, j'éprouve une satisfaction de n'être pas contrôlé par l'avocat. J'ai fait l'instruction à Paris pendant

plus de douze ans sous le régime de l'assistance d'un conseil et je n'ai eu le plus souvent qu'à me louer de cette collaboration, dont je garde un excellent souvenir. Et, pourquoi ne pas l'avouer, la suppression du concours d'un défenseur, si elle rend plus légère ma tâche matérielle, rend plus lourde ma tâche au point de vue moral, puisque le souci des intérêts de la défense, pendant l'instruction, n'incombe plus qu'à moi seul. Je me suis néanmoins incliné devant les nécessités actuelles, reconnaissant que le système du temps de paix rendrait impossible la rapidité des solutions.

Cependant, je ne vois, en ce qui me concerne, aucun inconvénient à laisser en principe l'avocat communiquer avec son client détenu préventivement dès le début de l'information. J'accorderais volontiers ce réconfort au justiciable. Cette tolérance était admise par le juge d'instruction avant la loi sur l'assistance d'un Conseil. Il me semble que le rapporteur près le Conseil de guerre pourrait l'admettre, lui aussi, sans pour cela nuire à la célérité de ses opérations.

M. DEMOGUE. — Les raisons ne sont pas les mêmes pour les deux catégories de Conseils de guerre. Quand on a rédigé la loi de 1899, intentionnellement on n'a pas parlé du temps de guerre, et on en a donné comme raison l'impossibilité de faire fonctionner la loi de 1897 en temps de guerre. Il est évident que cela est exact quand il s'agit d'un Conseil de guerre aux armées; mais dans les Conseils de guerre de l'intérieur, où cette impossibilité n'existe pas, il y a une autre raison, celle qu'indiquait tout à l'heure M. le capitaine Bouchardon : c'est, qu'en somme, il y a un avantage de célérité.

M. le bâtonnier Raoul ROUSSET. — Quel inconvénient y aurait-il à permettre à l'avocat de communiquer librement avec son client? En fait, il n'y est pas autorisé; et je trouve cela regrettable.

M. le capitaine SÉLIGMAN, *avocat à la Cour d'appel de Paris, commissaire du Gouvernement près le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre*. — Il m'est arrivé quelquefois, dans une affaire grave, d'envoyer d'office un permis de communiquer, quand il me paraissait nécessaire que l'avocat eût le temps d'étudier l'affaire. Peut-être ai-je quelque peu excédé mon droit, puisque je n'ai le droit de désigner un avocat qu'après que le gouverneur militaire a rendu l'ordre de mise en jugement. Lorsque l'affaire me paraissait comporter une assez longue étude, j'ai parfois adressé un permis de communiquer à l'avocat auquel je me proposais de demander de se charger de l'affaire, en lui disant, bien

entendu, que je ne lui donnais ce permis que sous réserve de l'ordre de mise en jugement à intervenir. Je l'ai fait récemment dans une affaire capitale; aussitôt le dossier transmis à M. le gouverneur militaire, j'ai donné un permis de communiquer à l'avocat parce qu'il me paraissait juste que l'accusé pût communiquer avec lui. J'allais un peu au delà de mon droit, dans l'intérêt de la défense.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — Pour ne pas mettre à une si rude épreuve la conscience de M. le capitaine Seligman et de ses collègues, ne conviendrait-il pas de décider, comme règle générale, que l'avocat, dès qu'il est désigné, a le droit de communiquer librement avec son client? L'instruction n'en sera pas moins rapide, et je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la liberté de la défense fût ainsi mieux assurée.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — Est-ce que ce refus rigoureux de communiquer dont il vient d'être parlé est absolu, et se prolonge-t-il jusqu'à la fin de l'instruction? Même jusqu'à l'audience?

M. LE PRÉSIDENT. — Aussitôt que l'ordre de mise en jugement nous arrive du Gouvernement militaire, l'autorisation de communiquer est accordée, et même quelquefois avant que cet ordre soit arrivé.

M. le commandant JULLIEN. — C'est la loi. Le défenseur peut communiquer avec l'accusé aussitôt après notification de l'ordre de mise en jugement (art. 112).

M. BLOCH. — Il arrive que nous ne sommes avertis que la veille. Alors nous n'avons plus le temps matériel de causer avec le client. Nous le voyons pour la première fois à l'audience. C'est regrettable.

M. le capitaine SÉLIGMAN. — C'est parce que vous êtes très occupé que vous n'avez pas le temps d'aller le voir à la prison.

M. BLOCH. — Si nous sommes prévenus la veille, même n'étant pas très occupés, nous n'avons pas le temps d'aller le voir.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — C'est pourquoi je vous disais tout à l'heure : ne serait-il pas bon de permettre aux avocats de communiquer un peu plus librement?

M. le capitaine SÉLIGMAN. — Nous avons grand souci d'assurer la

défense. Mais notre principale préoccupation est d'abrégier la détention préventive.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — La visite d'un avocat ne prolonge pas la détention préventive.

M. le capitaine SÉLIGMAN. — ... A condition que l'avocat soit désigné.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — Je ne fais pas en ce moment-ci une proposition révolutionnaire, je dis simplement ceci : dans le cas où il existe un avocat, dans le cas où le prévenu a choisi son avocat, y aurait-il intérêt à lui accorder le permis de communiquer plutôt que de le lui refuser?

M. le commandant JULLIEN. — Nous ne connaissons pas l'avocat jusqu'à l'ordre de mise en jugement; c'est la loi. Est-il possible de faire des concessions? C'est la question qui se pose, mais légalement, l'avocat n'apparaît dans la procédure qu'à partir du moment où l'ordre de mise en jugement est notifié. A ce moment le commissaire du Gouvernement demande à l'inculpé s'il a fait choix d'un avocat; s'il n'a pas fait ce choix, il lui en désigne un d'office.

C'est ce qui est exprimé à l'art. 109 du Code de justice militaire où, pour la première fois, il est question du défenseur.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — Avant l'ordre de mise en jugement, quand un avocat se présente pour communiquer avec son client, ne serait-il pas bon de lui accorder cette permission de communiquer?

M. le commandant JULLIEN. — Comme je vous le disais tout à l'heure, nous ne connaissons l'avocat qu'à partir de l'ordre de mise en jugement. On s'est préoccupé de la situation en pareil cas, et l'état-major du Gouvernement militaire de Paris a déjà fait une première concession qui résulte d'une circulaire adressée, il y a deux mois, aux trois Conseils de guerre de Paris; elle consiste à permettre à l'avocat de correspondre librement, sous pli fermé, avec son client, mais à la condition que le nom de l'avocat aura été donné officiellement au rapporteur par une lettre émanant soit de l'inculpé, soit de sa famille. C'est là une première concession qui à mon sens s'imposait.

Maintenant, est-il nécessaire d'en faire une seconde? Dans un

territoire déclaré en état de guerre, le délai légal qui existe entre la date de notification de l'ordre de mise en jugement à l'inculpé et celle de l'audience est réduite à 24 heures. Pour le défenseur, c'est un délai trop court; l'avocat n'a pas le temps matériel de consulter le dossier et de s'entretenir avec son client; on peut donc se demander s'il ne serait pas possible à l'avocat de communiquer effectivement avec son client dès l'instant où le rapporteur a terminé sa procédure. A ce moment la libre communication ne peut plus gêner l'instruction qui est terminée, le rapporteur a donné son avis, le commissaire du Gouvernement a pris ses conclusions. Je crois qu'alors la communication pourrait être autorisée sans inconvénient; mais encore une fois cela ne résulterait pas de la loi, ce serait une concession.

M. GRIMANELLI. — En somme, le Code de justice militaire n'a pas été, que je sache, modifié sur ce point. Je me rappelle avoir eu l'honneur dans mon très jeune temps de plaider devant les Conseils de guerre, — c'était, il est vrai, bien avant la loi de 1897, — et j'ai communiqué avec les prévenus; mais c'était après l'ordre de mise en jugement. La question que je vous pose est celle de savoir si on a simplement le droit de refuser la communication avant l'ordre de mise en jugement ou si c'est une obligation, c'est-à-dire s'il est interdit absolument, comme m'avait paru tout à l'heure l'indiquer un mot de M. le Président — et c'est ce qui a valu mon interruption — s'il est interdit rigoureusement d'accorder cette communication.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — Il vaudrait peut-être mieux se contenter de dire qu'il est simplement légal de la refuser, puisqu'on a bien voulu nous dire qu'on avait quelquefois fait fléchir cette règle. C'est déjà trop que ce soit la règle et je le regrette, parce que je ne vois pas du tout comment le droit pour l'avocat de communiquer oralement avec son client retarderait en quoi que ce soit l'instruction et constituerait une entrave si légère soit-elle à une bonne et rapide administration de la justice militaire.

Du moment qu'un détenu a un avocat, qu'il l'a désigné, quel inconvénient verrions-nous à ce qu'il s'entretint avec lui le plus tôt possible, et lui donnât des explications et des renseignements qu'il faut avoir le temps de contrôler? Cette utile préparation de l'affaire ne retardera pas la procédure, ne causera aucun dommage à qui que ce soit, et la liberté de sa défense sera mieux assurée. Par conséquent il importerait (ne parlons plus de ce qui est possible, légal,

défendu, obligatoire) que l'avocat, quand il est désigné pût librement communiquer avec son client dès que celui-ci l'a choisi.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le bâtonnier, je tiens à préciser un point. Vous avez semblé tout à l'heure être pris d'un scrupule, quand vous avez dit : « Je ne veux pas avoir l'air de critiquer ce qui se fait, de demander une révolution ». En ce moment, nous discutons deux choses : ce qui est, et ce qui pourrait être; nous étudions, très respectueux de la loi et des règlements militaires, les pratiques actuelles; mais, à la lumière de cette expérience, nous recherchons les réformes qui pourraient être introduites dans la législation de demain; nous rassemblons des matériaux en vue de la revision qui sera faite après la guerre. Vous pouvez par conséquent très librement exprimer tous les vœux que votre grande expérience professionnelle pourra vous suggérer; nous ne les prendrons jamais pour des inspirations révolutionnaires.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — S'il en est ainsi, je ne me prononcerai pas sur l'instruction contradictoire : on nous a tout à l'heure parlé d'inconvénients que je ne discuterai pas, n'ayant pas spécialement étudié cette question. Mais il est un point sur lequel je serai très ferme; en ce qui concerne le droit de communication du prévenu avec son avocat, je demande qu'il soit librement assuré. Il y a là un avantage pour tout le monde, pour la justice tout d'abord.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec toute l'autorité qui s'attache à tout ce que vous énoncez, votre déclaration figurera à notre *Bulletin*. Il en sera certainement fait état, lorsque le législateur se saisira de la question de revision du Code de justice militaire.

M. G. LELOIR, *conseiller à la Cour de Paris*. — La juridiction militaire est dans la situation où était la juridiction civile avant la loi de 1897. A cette époque, le juge d'instruction ne donnait pas de permis aux avocats, mais je ne vois pas que cela soit interdit nulle part.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — Dans cet ordre d'idées, j'insisterai en précisant. Il n'est pas douteux qu'avant la loi sur l'instruction contradictoire, l'avocat n'avait pas le droit de communiquer avec son client; mais en pratique on lui donnait les facilités de le faire, et je serais ingrat en l'oubliant. Tout le monde convenait qu'il était excessif que l'avocat ne pût jamais communiquer avec son client au



cours de l'instruction ; et cette rigueur a fait place à la loi sur l'instruction contradictoire. De très bons esprits ont pensé qu'on avait été d'un extrême à l'autre ; je constaterai simplement qu'on a franchi un grand pas. Je ne demande pas qu'en matière de justice militaire on aille aussi loin, mais je demande qu'on fasse plus modestement un pas en avant car il est extrêmement intéressant que l'avocat puisse, sinon assister son client contradictoirement à l'instruction, du moins le voir, le conseiller, et le reconforter. Je demande donc une modification à ce qui existait, même en matière ordinaire, avant la loi de 1897. J'ai plaidé longtemps avant la loi de 1897, non seulement devant la Cour d'assises et la police correctionnelle mais aussi devant les Conseils de guerre (je rappelle ce souvenir pour dire toute la reconnaissance que je garde à cette juridiction) ; eh bien, devant l'une et l'autre juridiction — correctionnelle, criminelle et militaire — j'ai souffert souvent de ce fait que l'avocat ne pouvait communiquer avec son client qu'à un moment de la procédure qui était trop avancé, et je crois qu'il serait utile, sans aller jusqu'à demander l'instruction contradictoire devant les Conseils de guerre, que l'avocat pût librement communiquer avec son client dès qu'il est choisi. Si j'y voyais un inconvénient, je m'arrêteraïs ; mais si on me dit simplement que c'est une modification de l'état de chose antérieur à 1897, même en matière de droit commun, cela ne m'arrêtera pas. Je le répète, je ne vois aucun inconvénient, je ne vois que des avantages, à assurer de la manière la plus libérale la libre communication des prévenus avec leurs avocats.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez de parler d'un pas en avant ; si je compte bien, cela fait deux. M. le commissaire du Gouvernement près le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre vous proposait, à titre de moyen terme, de donner à l'avocat, dans certains cas, sous certaines réserves, communication du dossier aussitôt l'information close par la rédaction du rapport et au moment où le dossier va partir pour le Gouvernement militaire ; c'était une concession. Vous voulez aller plus loin. Vous voulez le droit de communiquer « pendant la durée de la procédure ». Il y a un degré intermédiaire, qui d'ailleurs avait été proposé en 1896 et 1897 par certains adversaires de l'instruction contradictoire : ils demandaient la communication du dossier à l'avocat, seulement au moment où l'instruction eût été sur le point d'être close, pour qu'il pût suggérer certaines confrontations, perquisitions, examens médicaux ou toutes autres mesures complémentaires d'instruction. Peut-être pourrait-on s'arrêter à cet échelon.

M. le commandant Roux. — Vous venez de développer l'idée dont je voulais vous faire part, à savoir que la solution à laquelle on pourrait se ranger consisterait à décider que la communication de l'inculpé avec son avocat pourrait avoir lieu lorsque la procédure est complètement terminée, c'est-à-dire lorsque le rapporteur a envoyé son rapport au Gouverneur militaire. L'autorité judiciaire militaire ne pourra pas prétendre à ce moment-là que les indications que l'avocat pourrait donner à son client pour répondre dans tel ou tel sens soient susceptibles de gêner la marche de la procédure, puisque l'instruction sera close. Par contre l'avocat pourra, dès ce moment, communiquer librement avec son client et étudier son dossier ; ce qui lui est aujourd'hui presque impossible.

M. le commandant JULLIEN. — Communication avec l'inculpé et communication du dossier, ce n'est pas la même chose.

M. le commandant Roux. — Je rectifie et dis : communication avec l'inculpé à partir du moment où le rapporteur a mis sa signature au bas de son rapport.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — Ce que je recherche, c'est l'inconvénient qu'il y aurait à l'autoriser plus tôt.

M. le commandant Roux. — Parce qu'on estime que cela serait susceptible de gêner la marche rapide de l'instruction.

M. le bâtonnier R. ROUSSET. — C'est précisément ce que je n'aperçois pas et qu'il m'est impossible d'admettre.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Je suis très partisan de la loi de 1897, je l'ai défendue à un moment où elle était très attaquée ; seulement, nous sommes ici dans des circonstances très particulières ; je n'ai donc rien de spécial à dire sur cette question, mais je ne vois pas d'obstacle légal à ce qu'on permette à l'avocat de communiquer.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons passer à la question de l'application de la peine. En temps de guerre, ni les circonstances atténuantes, ni le sursis ne peuvent être appliqués. Le sursis apparaît sous une autre forme : l'art. 150 permet d'envoyer sur le front des militaires contre qui des condamnations ont été prononcées.

M. le capitaine SÉLIGMAN. — Il n'y a pas de question plus controversable que celle des circonstances atténuantes pour les faits antérieurs à la guerre. Je ne connais pas de question plus délicate dans le droit pénal. Je crois que M. le commandant Jullien admet la possibilité des circonstances atténuantes.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Je me suis pas sûr qu'on ne doive pas appliquer les circonstances atténuantes, mais ce serait très long à discuter.

M. le contrôleur général CRETIN. — En ce qui concerne le sursis, je puis vous dire quelle considération a entraîné la non-application en temps de guerre de la loi de sursis. Qu'est-ce que le sursis? c'est une prime au repentir, mais il ne suffit pas que le repentir soit manifesté par des paroles, il faut qu'il le soit par une abstention continuée pendant cinq ans; il faut que pendant cinq ans le délinquant ne commette ni le délit qui l'a amené devant le Conseil de guerre, ni aucun autre analogue. On s'est dit: « en temps de guerre, et alors qu'il s'agira surtout de délits résultant de l'état militaire, cette condition ne sera jamais réalisée ». Je suppose un militaire coupable d'abandon de poste; à moins que la guerre ne dure cinq ans, il est évident qu'il n'aura pas grand mérite à ne pas récidiver pendant cinq nouvelles années. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la loi de sursis.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y avait d'autant plus de raison à refuser le sursis que, comme je le disais tout à l'heure, existe l'art. 450 qui permet d'envoyer sur le front racheter leur passé regrettable les individus paraissant susceptibles de repentir et d'amendement.

M. le contrôleur général CRETIN. — Cela laisse subsister la condamnation, il y a une différence.

M. le capitaine SÉLIGMAN. — Il y a des civils qui sont justiciables des Conseils de guerre sous le régime de l'état de siège et qui ne peuvent pas obtenir le bénéfice du sursis. Nous avons accordé le sursis pendant deux mois. Nous avons cessé de le faire quand le Conseil de revision s'est prononcé. Par conséquent, pour les jurisconsultes, la question reste ouverte.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Moi, j'ai plutôt cette opinion que le sursis peut être accordé aux civils.

M. le commandant JULLIEN. — Le Conseil de guerre ne peut pas accorder le sursis en temps de guerre. La loi ne distingue pas.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — La loi dit que le sursis peut être accordé en temps de paix aux militaires; on en a conclu qu'il ne pouvait pas être accordé aux civils. Tout cela serait très long à discuter.

M. LE PRÉSIDENT. — La question n'est pas compliquée que pour les civils. Elle l'est également pour les militaires, car certains juristes disent: « Si vous voulez une juridiction sévère, ne lui liez pas les mains. En l'empêchant d'accorder les circonstances atténuantes, vous arrivez à quoi? à l'acquiescement ». Voici sur ce sujet une *Note* que je reçois de notre confrère M. Jacques DUMAS, *substitut près le Conseil de guerre d'Orléans*:

« L'application de la loi Bérenger n'est permise aux Conseils de guerre qu'en temps de paix. De ce chef, ce bénéfice se trouve refusé à tous les civils, y compris les femmes, — et il y en a plus qu'on ne pense, — que l'état de siège rend justiciables de notre juridiction pour des délits de droit commun intéressant la paix publique. Les Conseils de guerre sont donc appelés à choisir entre une peine souvent inexorable et l'acquiescement pur et simple, et parfois l'effroi d'une peine trop forte les pousse à acquiescer des coupables contre lesquels une peine, au moins comminatoire, s'imposerait. Aussi sont-ils nombreux, parmi les juges militaires, ceux à qui l'expérience des temps présents inspire le regret que la faculté d'accorder le sursis et, par surcroît, les circonstances atténuantes temporairement abolies (sauf lorsque l'art. 463 est applicable ou lorsque le Code de justice militaire le permet) leur soit systématiquement refusée. » Il semble que lorsqu'on a limité au temps de paix la faculté, pour les Conseils de guerre, d'appliquer le sursis et les circonstances atténuantes, on n'ait pas envisagé les répercussions possibles de l'état de siège sur les inculpés civils et particulièrement sur les femmes et sur les mineurs.

Cette discussion est très vieille; nous l'avons entendue, ici, il y a trente ans, à propos de la proposition Bozérien sur les circonstances très atténuantes. D'excellents esprits ont soutenu que mieux valait un acquiescement qu'une condamnation trop légère pour un crime grave.

Je suis de cet avis. Le scandale me paraît moins grand dans le premier cas que dans le second: l'opinion veut se persuader qu'il y a eu des raisons secrètes, mais sérieuses (défaut de preuves, absence de responsabilité, etc...), qui ont justifié l'acquiescement.

M. BONNEFOY, *greffier en chef du Tribunal de simple police, commis-greffier au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.* — Il y a des espèces en ce sens qui viennent de se produire au Conseil de guerre. Un individu notamment était poursuivi pour désertion, le délai expiré était de 33 ou 40 minutes; cet homme se présentait dans des circonstances excellentes, il était très bien noté, c'était un sergent rengagé qui, s'il avait voulu rester au dépôt, serait devenu adjudant, mais qui sous l'influence d'une femme était parti. Le Conseil de guerre a voulu donner une sanction à ce fait, mais s'il l'avait pu, il aurait appliqué la loi de sursis.

M. le commandant ROUX. — En matière de désertion, ce n'est pas certain.

M. BONNEFOY. — La meilleure preuve, c'est qu'on a décidé de poser la question subsidiaire d'abandon de poste. Or, il n'est pas possible de faire de la désertion un abandon de poste, ou tout au moins de poser la question subsidiaire.

M. le capitaine SÉLIGMAN. — Cela se fait couramment chez nous.

M. BONNEFOY. — La meilleure preuve que le Conseil ne voulait pas condamner pour désertion, c'est qu'à l'unanimité il a déclaré l'individu non coupable de désertion et que considérant le peu de temps constituant la désertion (à peine une heure), il l'a déclaré coupable d'abandon de poste et lui a infligé pour ce fait une peine relativement minime, mais qui n'en restera pas moins à son casier judiciaire et qui aura pour conséquence de le faire casser de son grade de sergent. S'il y avait eu le sursis, il l'aurait condamné pour désertion, et automatiquement, au bout de cinq ans, l'individu condamné aurait bénéficié de la loi de sursis; seulement, dans l'espèce, il reste sous le coup d'une condamnation définitive, pour laquelle il n'y a même pas eu de suspension à demander, car il avait subi une détention préventive plus forte que la peine qu'on lui infligeait.

M. le conseiller LELoir. — Ce que vous dites améliore sa situation. Dans trois ans, il pourra former une demande en réhabilitation qui lui sera accordée sans difficulté.

M. BONNEFOY. — Cette question d'abandon de poste se présentait de la façon suivante : les juges ont répondu négativement sur le point de savoir si l'abandon de poste avait eu lieu sur un territoire

en état de guerre ou en état de siège. Si cette question n'avait pas été posée, le Conseil de guerre aurait été obligé de condamner l'inculpé à deux ou trois ans de prison. Par conséquent il y a des cas où le bénéfice de la loi de sursis pourrait être appliqué d'une façon utile.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Ce qu'on a pensé, c'est qu'en temps de guerre, les Conseils de guerre devaient conserver de la façon la plus stricte la rigidité de la discipline, et par conséquent ne devaient pas admettre le sursis; on a conservé pour le temps de guerre la crainte qu'on avait au début, en 1891, du sursis en général en matière militaire. Voilà pourquoi le sursis n'a pas été admis en temps de guerre. Il y a là une raison très sérieuse de fermeté de la discipline militaire; dans beaucoup de cas, il est possible que les Conseils de guerre soient une juridiction très portée à la douceur quand il y a matière à être indulgent; ils doivent être sévères quand cela est nécessaire. Eh bien, je crois que les Conseils de guerre ont le moyen d'être indulgents sans introduire la pratique du sursis; mais ce que je disais il y a un instant tendrait à montrer de plus que le sursis ne doit pas être interdit à l'égard des civils, pour lesquels précisément il n'y a pas cette raison de discipline nécessaire.

M. le capitaine SÉLIGMAN. — Si on a déferé les civils aux Conseils de guerre en état de siège, c'est parce qu'on veut aussi à leur égard une répression plus ferme.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande la permission de vous lire la fin de la note de M. Jacques DUMAS : « Depuis la guerre on admet l'engagement de jeunes gens de 17 ans, donc mineurs de 18 ans et dont le non-discernement devrait pouvoir être reconnu. Or comment nier le discernement de jeunes gens que la loi a reconnus aptes à souscrire un engagement militaire? Si, en fait, un soldat mineur était acquitté comme ayant agi sans discernement, quelle solution pourrait-on adopter en ce qui concerne sa garde, alors qu'un envoi en correction ne pourrait prévaloir contre le fait de son engagement? ». Il y a en effet là une bizarrerie de la loi à laquelle n'avait pas songé le législateur.

Nous avons jeté les yeux à peu près sur toutes les questions envisagées par le beau rapport de M. le commandant Jullien, sauf une : les Conseils spéciaux aux armées.

M. le commandant JULLIEN. — Ils ont fonctionné, mais je ne sais pas dans quelles conditions. C'est une procédure de flagrants délits. L'envoi devant ce tribunal ne peut avoir lieu que pour certains délits seulement, pour ceux prévus au Code de justice militaire, et dans le Code pénal, pour les crimes et délits contre les personnes, depuis la définition du meurtre (art. 295), jusqu'au delà des attentats à la pudeur, par conséquent jusqu'à l'art. 332.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore bien des observations à échanger sur la procédure d'information, sur l'application des peines, sur les Conseils spéciaux aux armées. Mais l'heure est trop avancée. Nous achèverons la discussion à notre prochaine séance, qui, à raison des fêtes de Pâques, n'aura probablement lieu que le troisième mercredi d'avril.

La séance est levée à 6 h. 30 m.



## Lois pénitentiaires helléniques

(Personnel des gardiens. — Organisation des prisons de l'État.)

Deux nouvelles lois pénitentiaires viennent d'être promulguées en Grèce : celle du 31 décembre 1913 sur le personnel des gardiens et celle du 9 mars 1914 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 novembre 1911 sur l'organisation des prisons de l'État.

Jusqu'à présent, l'organisation et le recrutement du personnel de surveillance n'avaient été prévus par aucune réglementation générale. Les dispositions relatives aux gardiens étaient éparses dans différents décrets, lois ou circulaires. Le recrutement de ce personnel était forcément défectueux en raison de la situation administrative qui lui était faite : les gardiens des prisons pénales et correctionnelles d'après les lois antérieures ne reçoivent, en effet, qu'une indemnité mensuelle de 50 francs; ils n'ont ni espoir d'avancement, ni pension de retraite, ni signe extérieur les distinguant des détenus. La surveillance exercée par eux est souvent illusoire. La garde des condamnés et prévenus est effectivement assurée, à l'intérieur de la plupart des prisons, par la troupe de ligne ou par la gendarmerie. Au reste, le nombre des gardiens est des plus restreints : les deux grandes prisons de Grèce, Egine et Palamide, qui renferment chacune cinq cents détenus, n'ont que cinq gardiens. En dehors des pénitenciers, il n'existe aux budgets de 1912-1913 que soixante-deux emplois de gardiens pour environ six mille détenus. Les trois pénitenciers (Averof, Syngros et Corfou), organisés en vertu de dispositions légales particulières, avaient toutefois un personnel plus nombreux (12 gardiens à Averof et à Corfou, 14 à Syngros), mais les situations pécuniaires des gardiens étaient inégales dans ces trois établissements et le recrutement présentait aussi peu de garanties que dans les autres prisons.

Un programme d'organisation des prisons helléniques devait donc se préoccuper de créer un personnel de surveillance. Le gouvernement hellénique y apporta une attention spéciale. L'exposé de motifs de la loi du 31 décembre 1913 signale cette nécessité : dans l'orga-